

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
par Télérecours citoyen

Bezons, le jeudi 18 juillet 2024,

réf. : Requête en annulation de la délibération du 15 février 2023 du conseil municipal de Bezons adoptant la décision modificative n° 3 au budget de la Ville pour 2022
Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE
Dossier n°2303727-2
M. Frédéric FARAVEL c/ Commune de BEZONS

Objet : réponse au mémoire en défense n°1 de la commune de Bezons et désistement

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, nous avons l'honneur de répondre au mémoire en défense produit par SELARL BVK AVOCATS ASSOCIES pour la commune de Bezons après notre demande au tribunal administratif de bien vouloir annuler la délibération n°2023-003 du 15 février 2023.

Refus de prendre part au vote sur une délibération manifestement illégale

Nous avons demandé que, considérant le caractère manifestement illégal de la délibération présentée hors délais, la maire de Bezons retire la délibération ; en cas de maintien, nous refuserions de prendre part au vote pour ne pas participer à un scrutin sur une délibération manifestement illégal. Cela est parfaitement rapporté dans le procès verbal du conseil municipal de Bezons du 15 février 2023, adopté lors du conseil municipal du 6 avril 2023 qui sera joint à cette réponse :

« Donc je vous appelle à retirer cette délibération. Si vous la maintenez, nous refuserons de prendre part au vote et nous saisisons d'un recours auprès du préfet et de la justice administrative. Ce n'est pas notre faute si vous faites des erreurs d'écriture sans les régulariser à temps. »

Fausse information donnée par la Maire de Bezons lors du conseil municipal du 15 février 2023

La Maire de Bezons n'a jamais informé les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal du 15 février 2023 que la sous-préfecture aurait donné son accord après avis de la DDIFP.

Le cabinet choisi par la commune de Bezons pour sa défense écrit même que « Au cas présent, d'une part, la ville a obtenu l'accord de la sous-préfecture le 13 janvier 2023 pour adopter cette délibération modificative lors du conseil municipal du 15 février 2023, après **avis défavorable de la DDIFP.** »

Or on peut lire dans le procès verbal de la séance du conseil municipal du 15 février 2023 adopté lors du conseil municipal du 6 avril de la même que nous joignons à notre réponse que la Maire de Bezons prétend avoir l'accord de la DGFIP :

... / ...

« Mme la Maire : *Merci. On a l'accord de la DGFIP, juste pour que vous le sachiez.*

[Intervention hors micro]

Mme la Maire : *Oui, très bien. C'est même une demande de la DGFIP, donc voilà. Donc faites les recours que vous avez envie de faire. Vous faites de l'obstruction et on le sait depuis très longtemps. »*

La Maire de Bezons a donc menti en séance en affirmant que la présentation de cette délibération budgétaire modificative hors délais avait obtenu l'accord de la « DGFIP » et que la présentation hors délais de cette délibération se faisait même à la demande de celle-ci.

Connaissant la rigueur des services de la DDFIP, cette affirmation nous avait donc paru à l'époque plus que douteuse, ce que confirme aujourd'hui la défense de la commune de Bezons. Par la suite et à aucun moment, les services de la commune ou le cabinet de la Maire de Bezons ne nous ont informés avoir obtenu l'accord de la sous-préfecture et nous ne connaissons toujours pas les motivations de cette autorisation exceptionnelle, alors même que la DDFIP avait donné un accord défavorable.

En l'occurrence, les moyens de défense utilisés de la commune de Bezons par l'intermédiaire du cabinet SELARL BVK AVOCATS ASSOCIES font silence sur les mensonges de la Maire de Bezons en séance.

Conclusions

Nous constatons donc avec regret qu'**il a fallu introduire un recours devant le Tribunal Administratif et plusieurs mois après la communication d'un mémoire en défense pour connaître les justifications** alors que nous avions posé les questions en séance ; **cette pratique malheureusement habituelle de Madame la Maire de Bezons de refuser de donner des informations transparentes et loyales lors des séances du conseil municipal** aux représentants des habitantes et des habitants que nous sommes est **préjudiciable à la nécessité d'avoir un débat public communal apaisé**. Par ailleurs, à la lecture du mémoire en défense et le comparant au Procès Verbal du conseil municipal, la preuve a été faite que **les explications données par Madame la Maire en séance étaient mensongères**, explications mensongères sur lesquelles son conseil tente à nouveau de faire silence, **ce qui pouvait parfaitement justifier notre requête**. Enfin, nous prenons acte de l'autorisation de la sous-préfecture pour déroger aux délais budgétaires malgré un avis défavorable de la DDFIP ; nous prenons acte qu'un avis conforme n'est pas exigé par l'article D.2342-3 ; nous constatons cependant qu'**aucune justification n'est avancée pour soutenir cette autorisation dérogatoire** qui démontre par défaut la mauvaise gestion des finances communales.

Déplorant l'ensemble de ces faits, mais reconnaissant que l'accord de la sous-préfecture prévaut, nous avons donc l'honneur de nous désister de la requête au vu des explications apportées.

Frédéric Faravel
Conseiller municipal, mandataire des requérants

pièces jointes :

- procès verbal de la séance du conseil municipal du 15 février 2023
- extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 6 avril 2023 portant sur l'adoption du procès verbal de la séance du 15 février 2023

